



STATUTS de la MJC de St Just

Préambule

L'ensemble des MJC partage les valeurs de la Confédération des MJC de France telles que déclinées en 10 paragraphes dans sa "Déclaration des Principes de la CMJCF", dont le premier est le suivant : « Les Maisons des Jeunes et de la Culture et les associations adhérentes aux Unions et Fédérations régionales de MJC, qui elles-mêmes constituent la Confédération des Maisons des Jeunes et de la Culture de France, ont toutes pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes.

Elles permettent à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La démocratie se vivant au quotidien, les Maisons des Jeunes et de la Culture ont pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale, répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. »

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Lyon 5ème arrondissement une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée MJC St-Just. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé : 6 rue des Fossés de Trion, 69005 Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration, ce transfert devant être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC St-Just a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Article 3 : Valeurs

La MJC St-Just adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC St-Just respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie. La MJC St-Just favorise au quotidien la représentativité de ses instances et a une attention particulière à la place des femmes et des jeunes au sein de celles-ci.

Article 4 : Missions et moyens d'action

La MJC St-Just élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement. La démocratie se vivant au quotidien, la MJC St-Just participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. Les actions en direction des jeunes et avec eux sont une part importante de sa mission. Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et aux adultes. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliation

La MJC St-Just peut adhérer à l'Union territoriale des MJC « Le Réseau Rhône Ain Saône »(R2AS), elle-même adhérente de la représentation régionale de la Confédération des MJC de France, agréée association de jeunesse et d'éducation populaire par l'État, ainsi qu'à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe.

Elle peut également adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- des adhérents, personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de seize ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale,
- des membres de droit, associés et partenaires du conseil d'administration.
- des membres honoraires, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires, honoraires est définie par le règlement intérieur.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour non-paiement du montant de la cotisation et/ou de l'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration. Est considéré comme faute grave tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le

conseil d'administration. À cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un préavis d'au moins quinze jours.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée sont communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

8.1 Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe les montants de l'adhésion annuelle de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur ~~cotisation~~ et d'adhésion, les membres élus pour trois ans du conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

8.2 Sont électeurs

- les adhérents ayant seize ans révolus et à jour du paiement de leur adhésion deux mois avant le jour de l'assemblée générale. Pour les adhérents de moins de seize ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- les membres associés du conseil d'administration.

Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans le règlement intérieur.

8.3 Sont éligibles au conseil d'administration

- les adhérents âgés de seize ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de leur adhésion deux mois avant le jour de l'assemblée générale.

8.4 Sont inéligibles au conseil d'administration

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- toute personne ayant, la qualité de prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

8.5 Modalités pour favoriser la démocratie

Des modalités pour favoriser la démocratie font l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalités d'information des adhérents, modalités de vote, possibilité d'amendements, de motions...).

Article 9 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration. Il est constitué de :

9.1 Les membres élus

De 6 à 20 membres élus par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci, en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance.

Le nombre des membres élus est supérieur à celui des membres de droit, associés et partenaires ayant voix délibérative.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut coopter des membres dans la limite du nombre de places disponibles. Le mandat de ces membres prend fin à l'assemblée générale la plus proche, devant laquelle ils peuvent se représenter.

9.2 Les membres de droit

S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques tient compte de la législation en vigueur.

9.3 Les membres associés

(Voir règlement intérieur pour les modalités de participation de ces membres.)

Ils sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC St-Just ou des personnes physiques ressources. Ils sont choisis, avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

9.4 Les membres partenaires

- Le (la) directeur (trice) de l'association qui siège avec voix consultative.
- Au maximum, deux membres représentant le personnel salarié de l'association. Ils siègent avec voix consultative. (Voir règlement intérieur pour les modalités de désignation et de participation de ces membres.)

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de seize ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres élus du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) président(e) :

- au moins une fois par trimestre,
- lorsque son bureau le juge nécessaire,
- sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Chaque administrateur ne peut disposer que de deux pouvoirs. Si un administrateur en formule la demande, les votes concernés sont effectués à bulletin secret.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, après avoir été invité à présenter ses observations.

Article 11 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui comprend au moins : une présidente ou un président, une ou un secrétaire, une trésorière ou un trésorier. Le (la) président(e) et le (la) trésorier(e) doivent être majeurs. Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation de la durée des mandats de ses membres. Le bureau peut comprendre éventuellement un(e) ou plusieurs vice-présidents, une ou un secrétaire adjoint, une ou un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Article 12 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC St-Just.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la collectivité territoriale sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC St-Just, et celle du projet éventuellement confédéral, régional, départemental et/ou métropolitain, sur le territoire d'intervention de l'association.
- Il passe convention avec le groupement local ou régional des MJC s'il y a lieu.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon le droit du travail et/ou la convention collective dont il dépend.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientation.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale du groupement territorial des MJC et de toute autre association.

Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires, à sa directrice ou son directeur. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, sont soumises au préalable à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Tout contrat passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis à autorisation du conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

- Le (la) président(e) est le représentant légal de l'association ; à ce titre il représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il elle peut agir, après autorisation du conseil d'administration, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il elle préside les assemblées générales, les conseils d'administration et les réunions de bureau.

Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui ou par le conseil d'administration à cet effet. Le (la) représentant(e) de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

- Le (la) secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration qui sont signés conjointement par le (la) président(e) et le (la) secrétaire ou leur représentant en cas d'absence.
- Le (la) trésorier(e) tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de deux pouvoirs.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée sont communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'exception de la dissolution de l'association. (Cf. article 19).

Article 15 : Règlement intérieur

À l'exception des articles du règlement intérieur, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application et ses modifications.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des montants des cotisations de ses membres,
- des montants des adhésions de ses membres,
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des fédérations, de toute structure autre, accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- des dons de particuliers, des associations ou des entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité d'engagement selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, la liquidation et la gestion de l'association sera assurée par une équipe de gestion nommée par l'assemblée générale et sera chargée de la dévolution des biens de l'association, en accord avec la collectivité territoriale de référence, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Le (la) président(e) accomplit toutes les formalités, en respectant les délais légaux, de déclaration de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, à la préfecture du département où l'association a son siège social.

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées à la préfecture.

Il est tenu, au siège social, un registre, paraphé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Sur ce registre sont inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont transmis à la préfecture du département où l'association a son siège social, selon les textes en vigueur.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 7 mars 2018, à Lyon

Le président

Jean-Michel RAY



La secrétaire

Raphaële PIER



La trésorière

Catherine ANDRIEU

